

COMMISSION DES LITIGES DE LA TRANSACTION FORTIS  
c/o Tossens Goldman Gonne  
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique  
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

---

**AVIS CONTRAIGNANT**

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais  
et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Madame [REDACTED]

ci-après dénommée la "***Demanderesse***"

et

**Computershare Investor Services PLC**

ci-après dénommé "***l'Administrateur des Demandes***" ou "***Computershare***"

ci-après dénommées ensemble les "***Parties***"

---

**La Commission des Litiges :**

Mme Alexandra SCHLUEP  
M. Dirk SMETS  
M. Jean-François TOSSENS

---

**9 SEPTEMBRE 2021**

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
A.	LES PARTIES .....	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES .....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE .....	3
C.1	<i>Les Événements</i> .....	3
C.2	<i>La Procédure de Médiation</i> .....	4
C.3	<i>La Convention de Transaction</i> .....	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i> .....	5
<b>II.</b>	<b>HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES.....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>RÉSUMÉ DU LITIGE .....</b>	<b>7</b>
<b>IV.</b>	<b>POSITIONS ET DEMANDES DES PARTIES .....</b>	<b>7</b>
A.	CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVANT LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES .....	7
B.	POSITION DE LA DEMANDERESSE.....	8
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE.....	9
<b>V.</b>	<b>DISCUSSION .....</b>	<b>10</b>
A.	QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'AVIS CONTRAIGNANT.....	10
B.	QUANT AU FONDEMENT DE L'AVIS DE REJET.....	10
<b>VI.</b>	<b>DÉCISION .....</b>	<b>14</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Les Parties

1. La Demanderesse est Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED], Belgique (la **Demanderesse**).
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)<sup>1</sup>.

### B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres<sup>2</sup>. Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque différend soumis à la Commission des Litiges est tranché par un panel de trois membres* »<sup>3</sup>.
4. Pour le présent litige, les trois membres composant le panel sont : Mme Alexandra SCHLUEP, M. Dirk SMETS et M. Jean-François TOSSENS (Président).

### C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

#### C.1 Les Événements

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) aurait, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

---

<sup>1</sup> Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Mme Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), M. Harman Korte (depuis le début), Mme Alexandra Schluep (à partir du 30 avril 2021), M. Dirk Smets (depuis le début) et M. Jean-François Tossens (depuis le début). M. Marc Loth a également été membre de la Commission des Litiges depuis le début jusqu'au 18 novembre 2020.

<sup>3</sup> « *La Commission des Litiges est composé de trois membres indépendants ou plus, nommés par la Fondation. Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres. Si la Commission des Litiges est composée de plus de trois membres, ceux-ci décident lesquels d'entre eux siègent dans une affaire particulière [...]* » (traduction libre).

investisseurs (VEB)<sup>4</sup>, la SICAF<sup>5</sup> et FortisEffect<sup>6</sup> (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor<sup>7</sup> et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

### C.2 La Procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et la fondation Stichting FORsettlement<sup>8</sup> (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaiter régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.<sup>9</sup> et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Éligibles**), aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

### C.3 La Convention de Transaction

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas SA/NV, Vereniging van Effectenbezitters, DRS Belgium CVBA, Stichting Investor Claims Against FORTIS, Stichting FortisEffect et Stichting FORsettlement (la **Convention de Transaction**)<sup>10</sup>. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la

---

<sup>4</sup> *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

<sup>5</sup> *Stichting Investors Claims Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

<sup>6</sup> *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

<sup>7</sup> *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

<sup>8</sup> Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 65740599.

<sup>9</sup> Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme "f.d.m." signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

<sup>10</sup> Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site web [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Éligibles.

#### C.4 La Commission des Litiges

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (*bindend advies*) en vertu du droit néerlandais » (traduction libre).
12. En signant et soumettant le Formulaire de Demande, la Demanderesse a (à nouveau) accepté la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction, y compris les litiges entre la Demanderesse et l'Administrateur des Demandes concernant l'éligibilité, en ce compris le cas échéant en tant que Demandeur Actif, la validité et/ou le montant de la demande d'indemnisation faite dans le Formulaire de Demande sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**). Ce Règlement peut être consulté en ligne<sup>11</sup>.
13. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais (le **CCN**), par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

## II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

14. Par e-mail du 18 mai 2021 adressé à la Commission des Litiges, la Demanderesse a signifié son intention d'introduire une Requête d'Avis Contraignant contre l'Avis de Rejet de Computershare du 26 avril 2021. La Demanderesse a joint à ce courrier copie d'une attestation de la banque Degroof Petercam datée du 17 mai 2021 relative à 19.654 titres Fortis.
15. Par e-mail du même jour, la Commission des Litiges a accusé bonne réception de la Requête ainsi que de ses annexes. La Commission des Litiges a indiqué à la Demanderesse n'avoir aucun document ni e-mail échangé entre la Demanderesse et Computershare. La Commission des Litiges par conséquent a invité la Demanderesse à produire des documents manquants conformément à l'article 4.7 du Règlement.
16. Par e-mail du 19 mai 2021, la Demanderesse a transmis les documents demandés à la Commission des Litiges à l'exception du Formulaire de Demande qu'elle avait envoyé à Computershare par la poste et dont elle n'a pas gardé de copie.

---

<sup>11</sup> Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

17. Par e-mail du même jour, la Commission des Litiges a transmis la Requête et les pièces jointes à Computershare sous le numéro de dossier 2021/0107 et a sollicité que cette dernière communique ses observations quant à la Requête ainsi introduite pour le 28 mai 2021 au plus tard, ainsi qu'une copie du Formulaire de Demande soumis par la Demanderesse.
18. Par lettre datée du 26 mai 2021 et transmise par e-mail en langue anglaise le 29 mai 2021, Computershare a communiqué ses observations relatives à la Requête de la Demanderesse. Computershare a considéré, après examen supplémentaire, que la Demanderesse avait droit à une indemnisation pour 19.654 titres acquis pendant la Période 1 (« Buyer Shares ») et pas pour des titres détenus pendant toute la Période 1 (« Holder Shares »), ce qui résulte en une augmentation du Montant Provisionnel de la Demande de EUR 5.470,42 à EUR 10.187,28.
19. Par e-mail du 29 mai 2021, la Commission des Litiges a accusé réception de la lettre de Computershare et a fait remarquer que l'Administrateur des Demandes n'avait pas joint de copie du Formulaire de Demande introduit par la Demanderesse, comme demandé.
20. Par e-mail du 1 juin 2021, la Demanderesse a fait parvenir à la Commission des Litiges l'accusé de réception de sa demande de règlement Fortis en ligne daté du 6 septembre 2018.
21. Par e-mail du même jour, Computershare a précisé que la Demanderesse avait rempli et soumis son Formulaire de Demande via internet et que par conséquent elle ne disposait pas de « copie physique » du Formulaire de Demande. Computershare a toutefois fait parvenir à la Commission des Litiges une copie des données électroniques remplies par la Demanderesse lors de la soumission de son Formulaire de Demande.
22. Par courrier du 12 juin 2021, la Commission des Litiges a sollicité que soit tenue une audience par vidéoconférence en présence des Parties, à une date à déterminer au mois de juin 2021.
23. Par courrier du 15 juin 2021, la Commission des Litiges a invité les Parties à participer à une audience prévue pour le 21 juin 2021. Par la même occasion, la Commission des Litiges a invité la Demanderesse à lui communiquer les informations nécessaires pour la tenue de l'audience.
24. Le 16 juin 2021, la Demanderesse a envoyé à la Commission des Litiges par e-mail les données demandées en vue de l'organisation de l'audience.
25. Le 21 juin 2021, une audience s'est tenue par vidéoconférence en présence des Parties, à savoir :
  - La Demanderesse ;
  - Pour Computershare : Mmes Leonie Parkin et Janaina Pietrantonio, MM. Keith Datz, Bryan D'Imperio et Adrien Djuekou ;
  - Pour la Commission des Litiges : M. Jean-François Tossens (Président), M. Dirk Smets et Mme Alexandra Schluep, assistés de Mmes Lily Kengen, Anne-Marie Devrieze et Angélie Pompée.
26. Par e-mail du 2 septembre 2021, la Commission des Litiges a prononcé la clôture formelle des débats et a indiqué que le présent Avis Contraignant serait notifié aux Parties au courant du mois de septembre.

### III. RÉSUMÉ DU LITIGE

27. L'objet du litige porte sur l'admissibilité d'un complément de la demande et d'éléments de preuves introduits après la clôture du délai d'introduction du Formulaire de Demande, à savoir après le 28 juillet 2019 en vertu de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.

### IV. POSITIONS ET DEMANDES DES PARTIES

#### A. Correspondance échangée avant la procédure devant la Commission des Litiges

28. Le 6 septembre 2018, la Demanderesse a introduit auprès de Computershare un Formulaire de Demande en ligne via le portail internet pour réclamer une indemnité pour 19.654 actions Fortis détenues au début et à la fin de la Période 1 au regard de la Convention de Transaction. Pour les deux autres Périodes de référence, la Demanderesse a indiqué 0 action. En annexe au Formulaire de Demande, la Demanderesse a joint une attestation de la Banque Degroof Petercam datée du 4 septembre 2018, certifiant que 19.654 actions Fortis se trouvaient à la fin de la Période 1 (7 novembre 2007) sur le compte-titres no. [REDACTED] 01-47 de la Demanderesse, mais ne mentionnant aucun titre pour les autres dates de référence.
29. Par courrier du 1er octobre 2019, l'Administrateur des Demandes a fait parvenir une Notification de lacune(s) (« *Notification of Deficiency* ») à la Demanderesse lui demandant de communiquer au plus tard le 15 octobre 2019 des documents supplémentaires afin de confirmer la détention du compte bancaire auprès de la Banque ING, que la Demanderesse avait indiqué pour le paiement dans le Formulaire de Demande.
30. Le 15 octobre 2019, Computershare a accusé réception des informations soumises par la Demanderesse et a indiqué avoir procédé à la mise à jour de son dossier.
31. Le 21 novembre 2019, la banque Degroof Petercam a émis une deuxième attestation de détention certifiant que 19.654 actions Fortis se trouvaient au début et à la fin des Périodes 2 et 3 sur le compte-titres no. [REDACTED] 05-51 de la Demanderesse. La Demanderesse n'a pas fait suivre cette attestation à Computershare.
32. Le 6 avril 2020, Computershare a envoyé à la Demanderesse une Détermination d'acceptation de la demande (« *Notice of Determination* ») résultant en un Montant Provisionnel de la Demande de 5.470,42 EUR et en un Montant de la Répartition Anticipée de 3.829,29 EUR (la **Détermination**). Conformément aux positions présentées par la Demanderesse dans le Formulaire de Demande, Computershare a retenu 19.654 actions détenues par la Demanderesse en Période 1. La Demanderesse avait au plus tard jusqu'au 26 avril 2020 pour déposer une Notification de Désaccord (« *Notice of Disagreement* ») auprès de Computershare.
33. Le 7 avril 2020, la Demanderesse a notifié par e-mail son désaccord avec la Détermination (la **Notification de Désaccord**). La Demanderesse a indiqué que les actions retenues pour la Période 1 sont correctes, mais que ces actions ne sont pas reprises aux Périodes 2 et 3. La Demanderesse a joint à son e-mail les deux attestations bancaires de Degroof Petercam précitées (voir paragraphes 28 et 31 *supra*) afin que l'Administrateur des Demandes puisse rectifier son calcul.

34. Le 29 septembre 2020, Computershare a écrit à la Demanderesse avoir mis à jour les informations relatives à la Période 1 conformément à l'attestation bancaire pour le compte-titres finissant par 0147, c'est-à-dire que Computershare a considéré que les 19.654 titres avaient été acquis par la Demanderesse pendant la Période 1 (« Buyer Shares ») et non détenus pendant cette Période (« Holder Shares »). Concernant le compte-titres finissant par 0551, Computershare a estimé que celui-ci ne peut être inclus dans la demande car l'attestation bancaire a été introduite après le 28 juillet 2019, soit le dernier jour pour introduire une demande.
35. Par e-mail du même jour, la Demanderesse a répondu à Computershare que sa demande de remboursement avait bien été introduite dans les temps et qu'une erreur de la Banque Degroof Petercam au niveau de l'attestation fournie (non complète) ne peut pas être reportée sur sa responsabilité. La Demanderesse demande à Computershare de revoir sa position.
36. Le 17 novembre 2020, Computershare a demandé à la Demanderesse de confirmer son adresse postale telle qu'enregistrée sur la demande, ce que la Demanderesse a fait par e-mail du même jour.
37. Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, Computershare a envoyé une communication à la Demanderesse intitulée « rejet de votre relevé supplémentaire en raison d'un dépôt tardif ».
38. Le 26 avril 2021, Computershare a communiqué à la Demanderesse son Avis de Rejet (« *Notice of Rejection* ») pour les mêmes raisons que celles énoncées dans la Détermination.
39. Le 17 mai 2021, la Banque Degroof Petercam a émis une troisième attestation concernant les titres de la Demanderesse (voir paragraphe 41 *infra*).

#### B. Position de la Demanderesse

40. La Demanderesse explique avoir reçu les 19.654 titres Fortis de son père en 1999. Dès leur dématérialisation, ces titres étaient détenus par la Demanderesse sur un compte-titres à la Banque Degroof Petercam.
41. La Demanderesse explique que les 19.654 titres ont été en sa possession pendant les trois Périodes pertinentes au regard de la Convention de Transaction mais sur deux comptes-titres différents. Selon l'attestation de la Banque Degroof Petercam du 17 mai 2021, que la Demanderesse a soumise avec sa Requête d'Avis Contraignant, les 19.654 titres Fortis étaient d'abord détenus sur le compte n° [REDACTED] 01-47. Les titres ont été transférés le 10 avril 2008 vers le compte n° [REDACTED] 05-51. La Demanderesse était titulaire de ces deux comptes.
42. L'attestation bancaire de Degroof Petercam du 4 septembre 2008 que la Demanderesse a jointe à son Formulaire de Demande mentionne 19.654 titres Fortis détenus en fin de Période 1 (7 novembre 2007) sur le compte-titres n° [REDACTED] 01-47, et zéro titre pour le début de la Période 1 et pour les Périodes 2 et 3 (la **Première Attestation**).
43. A partir du 10 avril 2008, ces 19.654 titres étaient détenus sur le compte-titres n° [REDACTED] 05-51 de la Demanderesse. En réponse à la Détermination de Computershare du 6 avril 2020, la Demanderesse a envoyé le 7 avril 2020 à Computershare l'attestation bancaire de Degroof

Petercam du 21 novembre 2019 qui confirme la détention de ces 19.654 titres sur le compte n° [REDACTED] 05-51 au début et à la fin des Périodes 2 et 3 (la **Deuxième Attestation**).

44. La Demanderesse estime avoir déposé sa demande dans les temps impartis et avoir suffisamment démontré que les 19.654 titres ont été en sa possession ininterrompue pendant les trois Périodes définies par la Convention de Transaction. Elle demande donc une indemnisation pour les 19.654 titres détenus pendant les Périodes 2 et 3 et pas seulement pendant la Période 1. Elle estime ne pas avoir à porter la responsabilité d'une éventuelle erreur de la Banque Degroof Petercam.
45. A l'audience, Computershare a indiqué vouloir offrir le Montant Provisionnel de la Demande de EUR 10.187,28 correspondant à des « Buyer Shares » pendant la Période 1 (voir paragraphe 18 *supra*) à la Demanderesse à titre de transaction, à condition que la Demanderesse renonce à sa demande d'indemnisation pour les Périodes 2 et 3. La Demanderesse a toutefois indiqué vouloir maintenir sa Requête d'Avis Contraignant.

### C. Position de Computershare

46. Computershare ne conteste pas que la Demanderesse ait introduit son Formulaire de Demande dans le délai imparti par la Convention de Transaction. Computershare relève cependant que ce Formulaire contient seulement une demande d'indemnisation pour des « Holder Shares » durant la Période 1. La Première Attestation jointe au Formulaire de Demande fait état de « Buyer Shares » durant la Période 1. Computershare a par conséquent uniquement considéré la Période 1 lors du traitement de la demande.
47. Computershare considère que la Demanderesse ne peut pas réclamer d'indemnité pour les titres détenus pendant les Périodes 2 et 3 parce qu'elle n'a pas inclus ces titres dans son Formulaire de Demande. Selon Computershare, il s'agit en fait de titres « nouveaux » détenus sur un autre compte, dont Computershare n'avait pas connaissance et avec lesquels Computershare n'a pas pu tenir compte. Computershare considère également que la Deuxième Attestation que la Demanderesse a introduit le 7 avril 2020 avec sa Notification de Désaccord avec la Détermination et qui porte sur les titres détenus sur le compte n° [REDACTED] 05-51 est tardive parce que soumise après la date limite du 28 juillet 2019 pour la soumission d'un Formulaire de Demande.
48. Computershare rappelle qu'en vertu de l'article 4.3.3 litt. a) les éléments essentiels du Formulaire de Demande sont le nombre d'actions détenues par la Demanderesse et les Périodes de références correspondantes. Il appartenait à la Demanderesse de remplir son Formulaire de Demande de manière correcte et complète.
49. Computershare expose qu'il est fondamental pour l'avancement de la Convention de Transaction que les règles procédurales et les dates limites soient appliquées uniformément et strictement. Si tel n'est pas le cas, le règlement de la Convention de Transaction ne trouvera jamais de conclusion. Par ailleurs, une éventuelle acceptation de demandes hors délais aurait une influence sur le dernier paiement des compensations en ce sens qu'elle entraînerait une dilution des bénéfices pour tous les autres Actionnaires Éligibles. En l'espèce, comme la Deuxième Attestation n'a pas été introduite auprès de l'Administrateur des Demandes avant la date limite d'introduction des demandes, elle ne peut pas être acceptée pour calculer la compensation réclamée par la Demanderesse.

50. Computershare se réfère à l’Avis Contraignant dans l’affaire 2021/0024 et demande à la Commission des Litiges de rejeter la Requête de la Demanderesse conformément à l’article 4.3.7 de la Convention de Transaction.

51. A l’audience, Computershare a reconnu son erreur sur la dénomination des actions de la Demanderesse pour la Période 1. L’erreur, qui résulte du contenu erroné de la Première Attestation, consistait à considérer les actions de la Demanderesse comme acquises (« Buyer Shares ») et non comme détenues (« Holder Shares »). Computershare a accepté de ne pas corriger son erreur et d’offrir à la Demanderesse le Montant Provisionnel de la Demande augmenté de EUR 10.187,28 à titre transactionnel. Computershare a cependant indiqué que si, après la décision rendue par la Commission des Litiges, elle était amenée à accéder à la demande de la Demanderesse pour les Périodes 2 et 3, cette erreur serait corrigée au détriment de la Demanderesse.

## V. DISCUSSION

### A. Quant à la recevabilité de la Requête d’Avis Contraignant

52. Afin d’être admise par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l’article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l’Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l’Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l’Avis de Rejet de Computershare est daté du 26 avril 2021 et que la Requête lui a été soumise le 18 mai 2021. Par conséquent, la Commission des Litiges constate que la Requête a été introduite dans les délais impartis par l’article 4.3.5 de la Convention de Transaction et l’article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

### B. Quant au fondement de l’Avis de Rejet

53. Dans son examen des requêtes d’avis contraignants, la Commission des Litiges est liée par les dispositions de la Convention de Transaction.

54. S’agissant du délai relatif à l’introduction d’un Formulaire de Demande, la Commission des Litiges constate que la Convention de Transaction dispose ce qui suit :

*«4.3.7. Si un Actionnaire Éligible ne soumet pas de Formulaire de Demande endéans 366 jours à partir de la Date de Notification de la Décision d’Homologation (le « **Délai de Dépôt de la Demande** »), cet Actionnaire Éligible n’aura droit à aucune part du Montant Transactionnel comme prévu à l’article 7:907(6) du CCN. »*

La Date de la Notification de la Décision d’Homologation étant le 27 juillet 2018, le délai utile pour introduire un Formulaire de Demande venait à expiration le 28 juillet 2019.

55. Plus précisément la Décision d’Homologation dispose que :

*« Le Formulaire de Demande peut être soumis à partir du 27 juillet 2018 et doit être reçu avant 28 juillet 2019 par l'Administrateur des Demandes, ou porter le cachet de la poste de cette date »<sup>12</sup>.*

56. L'échéance du 28 juillet 2019 est confirmée dans les mêmes termes, en lettres majuscules et en caractères gras, en page 7 du Formulaire de Demande ainsi qu'en page 1 des Instructions Générales relatives à l'introduction des demandes.
57. En l'espèce, il est incontesté que la Demanderesse a soumis son Formulaire de Demande originel dans le délai imparti par l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction. Ce Formulaire de Demande était cependant incomplet, en ce qu'il ne mentionnait que les titres détenus en Période 1. La Première Attestation jointe au Formulaire de Demande était également incomplète ou inexacte, puisqu'elle ne mentionnait que les titres détenus sur le compte-titres n° [REDACTED] 01-47 de la Demanderesse à la fin de la Période 1 et pas les titres détenus sur le compte-titres n° [REDACTED] 05-51 de la Demanderesse après le 10 avril 2008. En outre, le Formulaire de Demande et la Première Attestation ne concordaient pas, puisque le Formulaire de Demande faisait référence à des titres détenus (« Holder Shares ») en Période 1, alors que la Première Attestation mentionnait des titres acquis (« Buyer Shares ») pendant la Période 1.
58. La question que la Commission des Litiges doit dès lors trancher est de savoir si la Demanderesse qui a introduit son Formulaire de Demande avant l'expiration du délai prévu à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction est habilitée à compléter sa demande d'indemnité et à fournir des preuves supplémentaires, notamment sous la forme d'une attestation bancaire, en réaction à la Détermination faite par l'Administrateur des Demandes après l'expiration du délai prévu à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.
59. La Commission des Litiges rappelle que l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction exige que les Actionnaires Éligibles soumettent leur Formulaire de Demande dans le délai de 366 jours à compter de la Date de la Notification de la Décision d'Homologation, c'est-à-dire le 28 juillet 2019 au plus tard, sous peine d'être forclos de leur droit à indemnisation. Comme la Commission des Litiges a déjà confirmé à maintes reprises,<sup>13</sup> un Formulaire de Demande soumis après cette Date de Dépôt de la Demande est tardif et par conséquent inadmissible conformément à l'article 4.3.7.
60. S'agissant du contenu du Formulaire de Demande, l'article 4.3.3 litt. a) de la Convention de Transaction dispose ce qui suit :

*«4.3.3. Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Éligible qu'il fasse ce qui suit:*

- (a) fournir (i) le nombre d'Actions Fortis détenues à chacune des dates visées à l'Article 3.1(a) à (f), et (ii) le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout autre*

---

<sup>12</sup> Le projet de la Notification d'Homologation constitue l'annexe 3 de la Convention de Transaction. Ce projet stipule que « **le formulaire de demande doit être reçu par l'Administrateur des Demandes au plus tard le [date 366 jours après la « Date de la Notification de Décision d'Homologation »], ou porter le cachet de la poste de cette date** ». La Notification de Décision d'Homologation peut être consultée sur le site de FORsettlement, à savoir [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

<sup>13</sup> Voir par exemple les Avis Contraignants rendus dans les affaires 2021/0006, 2021/0024 (citée par Computershare), 2021/0028, 2021/0038, 2021/0041 and 2021/0043.

*moment entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. ou, par défaut, le nombre le plus élevé d'actions Fortis détenues à l'une ou l'autre des dates prévues à l'Article 3.1(a) à (f) . »*

61. La Commission des Litiges partage l'avis de Computershare qu'au regard de cette disposition, les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande sont le nombre d'actions détenues par l'Actionnaire Éligible et les dates de référence correspondantes. Il appartient à tout Actionnaire Éligible qui désire obtenir une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction de remplir de façon claire, exacte et complète les sept cases contenues dans la Partie II du Formulaire de Demande (format papier ou électronique) :

*Période 1*

- A. *Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 21 septembre 2007 : [\_\_\_\_]*
- B. *Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 7 novembre 2007 : [\_\_\_\_]*

*Période 2*

- A. *Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 13 mai 2008 : [\_\_\_\_]*
- B. *Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 25 juin 2008 : [\_\_\_\_]*

*Période 3*

- A. *Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 29 septembre 2008 : [\_\_\_\_]*
- B. *Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 3 octobre 2008 : [\_\_\_\_]*

*Période complète*

*Le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues entre la fermeture des marchés le 28 février 2007 et la fermeture des marchés le 14 octobre 2008 : [\_\_\_\_]*

Il ressort de cette disposition que l'Actionnaire Éligible a l'obligation d'indiquer le nombre d'actions Fortis détenues à chacune des dates de référence susmentionnées.

62. Cette obligation pour l'Actionnaire Éligible est soulignée par l'article 4.3.3 litt. j) de la Convention de Transaction qui dispose de manière explicite :

*«4.3.3. Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Éligible qu'il fasse ce qui suit:*

- (j) déclarer et garantir que les déclarations faites dans le Formulaire de Demande sont complètes, vraies et exactes ».*

63. Les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande, à savoir le nombre d'actions et les dates de référence, constituent la base de calcul pour Computershare de l'indemnité revenant à l'Actionnaire Éligible, comme le précise l'article 1.4 de l'Annexe 2 à la Convention de Transaction :

*« L'Administrateur des Demandes déterminera la part pro rata du Montant Transactionnel de chaque Actionnaire Éligible sur la base du Formulaire de Demande de chaque Actionnaire Éligible et conformément au présent Plan de Répartition de la Transaction ».*

64. Le Formulaire de Demande revêt ainsi une importance primordiale en tant que fondement du droit de l'Actionnaire Éligible à obtenir une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction. La Commission des Litiges considère que le Formulaire de Demande comprend tous les documents, c'est-à-dire le Formulaire de Demande lui-même ainsi que les pièces justificatives (par exemple les attestations bancaires), soumis par l'Actionnaire Éligible à Computershare avant le Délai de Dépôt de la Demande conformément à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction. C'est sur la base de ces documents que l'Administrateur des Demandes déterminera le montant de l'indemnité revenant à chaque Actionnaire Éligible. Aucune indemnité ne sera payée aux Actionnaires Éligibles qui ont soumis leur Formulaire de Demande après le Délai de Dépôt de la Demande (voir paragraphe 59 *supra*).
65. Une interprétation objective et de bonne foi des dispositions de la Convention de Transaction citées ci-dessus et considérées dans leur ensemble conduit la Commission des Litiges à conclure qu'un Actionnaire Éligible n'est pas autorisé à compléter les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande après l'expiration du Délai de Dépôt de la Demande prévu par l'article 4.3.7. Décider autrement reviendrait à étendre le Délai de Dépôt de la Demande au-delà de la date prévue par la Convention de Transaction, ce que la Commission des Litiges n'est pas habilitée à faire.
66. Dans le cas d'espèce, la Demanderesse a indiqué dans son Formulaire de Demande rempli en ligne en date du 6 septembre 2018 détenir 19.654 actions Fortis au début et à la fin de la Période 1 et 0 actions aux autres dates. La Première Attestation jointe au Formulaire de Demande mentionnait 19.654 actions Fortis à la fin de la Période 1 et 0 actions aux autres dates.
67. Ce n'est que le 7 avril 2020, suite à la Détermination de Computershare, que la Demanderesse a déclaré également détenir des actions Fortis pendant les Périodes 2 et 3. A cette occasion, la Demanderesse a fait parvenir à Computershare la Deuxième Attestation datée du 21 novembre 2019.
68. Au regard du principe énoncé ci-dessus (voir paragraphe 65 *supra*), la Commission des Litiges considère que la demande de la Demanderesse pour une indemnisation pour les Périodes 2 et 3 introduite auprès de Computershare en avril 2020 est tardive au regard du Délai de Dépôt de la Demande de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction et, partant, non admissible.
69. A l'audience, la Demanderesse a déclaré avoir reçu les 19.654 actions de son père en 1999 et les avoir détenues depuis sans interruption jusqu'à ce jour. Elle a confirmé détenir ces actions pendant les Périodes 1, 2 et 3 au regard de la Convention de Transaction. La Commission des Litiges en déduit que la Demanderesse avait connaissance du fait qu'elle détenait les 19.654 actions aux dates de référence selon la Convention de Transaction lorsqu'elle a rempli son Formulaire de Demande en septembre 2018. Elle s'est toutefois fondée sur la Première Attestation erronée de sa banque et a omis d'indiquer dans le Formulaire de Demande également détenir les actions aux Périodes 2 et 3. Le fait que cette malencontreuse erreur soit le résultat d'une erreur ou négligence d'une tierce personne, en l'espèce la banque de la Demanderesse, ne justifie pas d'écarter l'application de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction et ne fait pas obstacle à l'effet de forclusion du Délai de Dépôt de la Demande. Par conséquent, la Commission des Litiges rejettera la Requête de la Demanderesse pour ce qui concerne les 19.654 titres Fortis détenus au début et à la fin des Périodes 2 et 3.

70. Finalement, la Commission des Litiges note que se basant sur la Première Attestation Computershare a fait une erreur à l'avantage de la Demanderesse en considérant les 19.654 actions comme acquises (« Buyer Shares ») pendant la Période 1 et non comme détenues (« Holder Shares »). A l'audience, Computershare a déclaré qu'elle ne corrigerait pas son erreur et qu'elle paierait à la Demanderesse un Montant Provisionnel de EUR 10.187,28 pour autant qu'elle ne soit pas amenée à allouer un montant à la Demanderesse pour les Périodes 2 et 3 sur la base du présent Avis Contraignant. La Commission des Litiges prend acte de la déclaration de Computershare et de ce qu'en exécution de celle-ci Computershare paiera à la Demanderesse un Montant Provisionnel de EUR 10.187,28.

## VI. DÉCISION

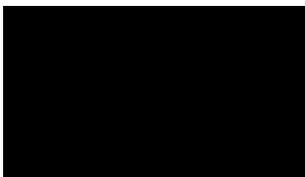
71. Pour les raisons susmentionnées, la Commission des Litiges :

- Rejette la Requête introduite par la Demanderesse pour ce qui concerne les 19.654 titres Fortis détenus au début et à la fin des Périodes 2 et 3;
- Acte que Computershare paiera à la Demanderesse un Montant Provisionnel de EUR 10.187,28 ; et
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne la Demanderesse) sur [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

Cet Avis Contraignant est fait en 4 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

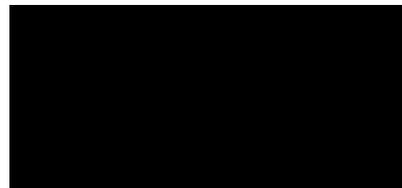
Fait le 9 septembre 2021

La Commission des Litiges :



---

Alexandra Schluep



---

Dirk Smets



---

Jean-François Tossens